



Bruxelles, le 13.8.2019  
COM(2019) 368 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n°453/2008 du Parlement européen et  
du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la  
Communauté**

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1 Contexte**

Les statistiques sur les emplois vacants indiquent le nombre d'emplois vacants à un moment précis. Elles se rapportent à la partie de la demande de main-d'œuvre qui n'est pas satisfaite par l'offre de main-d'œuvre et fournissent donc des renseignements importants sur le volume et la structure des inadéquations du marché de l'emploi.

Le règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté<sup>1</sup> [ci-après «le règlement (CE) n° 453/2008»] définit le cadre pour la production et l'évaluation desdites statistiques.

Son article 10 prévoit que la Commission doit soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement au plus tard le 24 juin 2010 et ensuite tous les trois ans. L'objectif du rapport est d'évaluer la qualité a) des statistiques fournies par les États membres et b) des agrégats européens, et de déterminer les points susceptibles d'être améliorés.

Le présent document est le quatrième rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil<sup>2</sup>. Il s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre des transmissions de données trimestrielles et sur la documentation fournie par les États membres dans leurs rapports annuels sur la qualité. Alors que les précédents rapports ont analysé les séries rétrospectives, le présent rapport se concentre sur la qualité des statistiques sur les emplois vacants reçues depuis ces rapports. Il examine les statistiques sur les emplois vacants envoyées à la Commission pour les trimestres de référence, du premier trimestre de 2016 (T1 2016) au quatrième trimestre de 2018 (T4 2018).

Le point 2 fait état des progrès accomplis au cours des trois dernières années dans la mise en œuvre du règlement (CE) n° 453/2008, tandis que le point 3 évalue la qualité des statistiques sur les emplois vacants. Enfin, le point 4 tire des conclusions et suggère des façons de mieux répondre, à l'avenir, aux attentes des utilisateurs.

### **1.2 Cadre juridique**

Afin de compléter le cadre général établi par le règlement (CE) n° 453/2008, la Commission a adopté deux règlements d'exécution:

- le règlement (CE) n° 1062/2008 de la Commission<sup>3</sup>, qui définit les procédures de correction des variations saisonnières à appliquer à partir du premier trimestre de 2014 ainsi que la structure et le contenu des rapports annuels sur la qualité que les États membres doivent fournir à la Commission et les dates de transmission de ces rapports;

---

<sup>1</sup> JO L 145 du 4.6.2008, p. 234.

<sup>2</sup> Voir le précédent rapport, COM(2016) 449 du 8 juillet 2016.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1062/2008 de la Commission du 28 octobre 2008 portant application du règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté en ce qui concerne les procédures de correction des variations saisonnières et les rapports sur la qualité (JO L 285 du 29.10.2008, p. 3).

- le règlement (CE) n° 19/2009 de la Commission<sup>4</sup>, qui définit le terme d'«emploi vacant», fixe les délais de transmission des données et spécifie les périodes à couvrir par la première transmission des données. L'annexe de cet acte juridique contient la liste des États membres réalisant des études de faisabilité ainsi que les thèmes couverts par celles-ci.

Conformément aux dispositions susmentionnées, tous les États membres sont tenus de fournir des séries chronologiques concernant le nombre d'emplois vacants et le nombre d'emplois occupés, à compter du premier trimestre de 2010. Ces séries chronologiques doivent être fournies au plus tard 70 jours après la fin du trimestre (T+70). En outre, les États membres dont le nombre global de salariés représente plus de 3 % du total des salariés de l'UE doivent transmettre leurs estimations rapides au plus tard 45 jours après la fin du trimestre (T+45).

Les États membres doivent communiquer le nombre d'emplois vacants et le nombre d'emplois occupés pour toutes les unités d'activité économique et pour chaque section de la nomenclature des activités économiques NACE Révision 2 (ci-après dénommée «NACE Rév. 2»)<sup>5</sup>. Toutefois, en ce qui concerne les petites entreprises (définies comme les unités de moins de 10 salariés) et les sections O à S de la NACE Rév. 2<sup>6</sup> (dont les principales activités concernent l'administration publique, les services de santé et l'enseignement), le règlement (CE) n° 453/2008 prévoit que les États membres ayant des difficultés à transmettre des données doivent procéder à des études de faisabilité.

Bien que ces études de faisabilité aient permis à certains États membres de parvenir à une couverture totale de l'économie, ce n'est pas encore le cas pour quatre d'entre eux (Danemark, France, Italie et Malte), dont les données ne sont pas totalement comparables à celles du reste de l'UE. En France et en Italie, seules les unités d'activité économique de 10 salariés ou plus sont incluses dans les enquêtes, tandis que les institutions publiques ne sont pas couvertes par l'administration publique, l'éducation et la santé humaine (sections O, P et Q de la NACE Rév. 2). À Malte, seules les unités comptant 10 salariés ou plus sont incluses dans les enquêtes. Le Danemark ne couvre que les unités de l'économie marchande (sections B à N de la NACE Rév. 2).

## **2. PROGRES D'ORDRE GENERAL ENREGISTRES DEPUIS LE DERNIER RAPPORT**

Aucune modification législative n'a été apportée depuis l'adoption du dernier rapport en 2016.

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 19/2009 de la Commission du 13 janvier 2009 portant application du règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté, en ce qui concerne la définition de l'emploi vacant, les dates de référence pour la collecte des données, les spécifications de la transmission des données et les études de faisabilité (JO L 9 du 14.1.2009, p. 3).

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>6</sup> Couvrant: la fonction publique et la défense, la sécurité sociale obligatoire (section O), l'enseignement (section P), la santé humaine et l'action sociale (section Q), les arts, spectacles et activités récréatives (section R) et d'autres activités de services telles que les activités des organisations associatives, la réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques, ainsi que d'autres activités de services personnels (section S).

En ce qui concerne le processus de production, un certain nombre d'améliorations ont été apportées à la chaîne de production des statistiques sur les emplois vacants, comme détaillé dans les paragraphes suivants.

## **2.1 Normes SDMX pour la collecte de données**

Les statistiques sur les emplois vacants ont été transmises par tous les États membres à l'aide de la structure des données pour l'échange et le partage de données et de métadonnées statistiques (Statistical Data and Metadata eXchange, SDMX)<sup>7</sup> et des listes de codes agréées au niveau international (disponibles en ligne par l'intermédiaire d'un registre spécifique<sup>8</sup>). La même codification a été utilisée dans la base de données des statistiques sur les emplois vacants d'Eurostat et pour transmettre ces statistiques de l'UE à la Banque centrale européenne.

Cette normalisation permet d'éviter les ambiguïtés et les malentendus avec les États membres et de simplifier le processus de validation des données, en l'adaptant à l'automatisation. Cela a été fait à l'aide d'un nouvel outil de validation informatique, décrit dans le paragraphe ci-dessous.

## **2.2 Validation informatique**

Pour vérifier la structure et le codage des statistiques sur les emplois vacants, un nouvel outil informatique (STRUVAL) a été présenté afin de simplifier le processus de production et réduire le risque d'erreurs résultant d'un codage erroné. Lorsque le fichier transmis n'est pas conforme aux normes SDMX en vigueur, il est automatiquement rejeté et les États membres reçoivent une notification de réussite/d'échec par courrier électronique. Ils peuvent accéder au rapport de validation informatique par l'intermédiaire d'un service web.

## **2.3 Validation statistique**

Dans chaque transmission trimestrielle, Eurostat effectue des contrôles de plausibilité en comparant les données dans le temps et dans les activités économiques de la NACE Rév. 2. En cas de changements significatifs, d'un trimestre à l'autre, du nombre de postes occupés ou d'emplois vacants, Eurostat demande aux États membres de confirmer les données ou de transmettre à nouveau un fichier de données corrigé. Aucun problème majeur n'a été relevé par les contrôles de plausibilité effectués ces dernières années. Toutefois, des incohérences mineures ont été détectées pour certains pays entre les sections individuelles et agrégées de la NACE Rév. 2. Ces incohérences ont été corrigées.

En ce qui concerne la volatilité, les résultats pour la Finlande sont légèrement supérieurs à la moyenne. La Finlande examinera si la volatilité des données pourrait être réduite en augmentant la taille de l'échantillon ou en améliorant la méthodologie employée.

---

<sup>7</sup> <http://sdmx.org/> (uniquement disponible en anglais).

<sup>8</sup> <https://webgate.ec.europa.eu/sdmxregistry/> (uniquement disponible en anglais).

Malte a amélioré sa méthodologie nationale afin de ne mesurer que le nombre de postes à pourvoir à une date de référence («données sur les stocks»), en veillant à ce que tout poste vacant pourvu avant cette date ne soit pas enregistré.

La validation d'Eurostat a permis de détecter certaines révisions importantes dans la transmission des données françaises en partant du T4 2018 et en remontant jusqu'au T4 2015. La France a expliqué qu'elles sont le résultat d'une amélioration de la couverture de l'enquête Acemo (Acemo: «Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre»), qui a entraîné un changement de niveau dans les postes occupés et les emplois vacants, laissant le taux des emplois vacants dans l'ensemble inchangé.

## **2.4 Gestion des bannières**

Eurostat a également introduit de nouvelles règles concernant le traitement des bannières qui signalent des événements spéciaux tels que les ruptures de séries et précisent le caractère confidentiel des données. Par conséquent, le signalement des statistiques sur les emplois vacants est désormais harmonisé dans l'ensemble de l'UE et entre les chiffres nationaux et les agrégats européens.

## **2.5 Correction des variations saisonnières**

En vertu de l'article premier du règlement (CE) n° 1062/2008 de la Commission, les pays de l'UE sont également tenus de transmettre les données désaisonnalisées. Il est obligatoire de fournir des données désaisonnalisées relatives aux emplois vacants et aux postes occupés au moins pour les sections individuelles/agrégées B-E, F, G-I, J, K, L, M-N, O-Q, R-S de la NACE Rév. 2. Eurostat utilise les données fournies concernant les emplois vacants et les postes occupés désaisonnalisés pour calculer les taux d'emplois vacants désaisonnalisés pour chaque pays sous forme de ratio.

En décembre 2016, Eurostat a commencé à publier des données désaisonnalisées sur l'UE et la zone euro, en plus des données désaisonnalisées existantes sur les différents États membres. Ces chiffres sont diffusés pour les sections agrégées suivantes de la NACE Rév. 2: B-S, B-N, B-F et G-N.

Au niveau de l'UE et de la zone euro, les postes occupés et les emplois vacants sont d'abord regroupés dans les différents États membres, puis désaisonnalisés (correction directe des variations saisonnières).

Eurostat a commencé à donner aux données désaisonnalisées une visibilité accrue en publiant des agrégats européens dans l'article de Statistics Explained concernant les statistiques sur les emplois vacants, parallèlement aux données non désaisonnalisées.

## **3. QUALITE DES DONNEES**

Cette partie examine toutes les dimensions de la qualité dans les statistiques européennes sur les emplois vacants: pertinence, exactitude, actualité, ponctualité, cohérence et comparabilité.

### 3.1 Pertinence

La collecte de données relatives aux statistiques sur les emplois vacants est très pertinente, celles-ci étant les seules statistiques permettant de mesurer la demande de main-d'œuvre non satisfaite. Les données trimestrielles sur les emplois vacants sont exploitées par la Commission (direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion et direction générale des affaires économiques et financières) et la Banque centrale européenne afin de suivre les évolutions à court terme du cycle économique et du marché de l'emploi. Le taux d'emplois vacants est l'un des principaux indicateurs économiques européens (PIEE)<sup>9</sup> qui constituent la principale source d'informations pour l'analyse et le suivi des évolutions économiques conjoncturelles à court terme au sein de l'Union européenne, de la zone euro et des États membres.

Les statistiques sur les emplois vacants sont également utilisées pour les analyses structurelles fondées sur des indicateurs réalisées dans le cadre de la stratégie «Europe 2020» pour une croissance intelligente, durable et inclusive<sup>10</sup>. Le taux de postes vacants est également inclus dans le relevé des résultats en matière d'emploi, une sélection d'indicateurs clés sur le marché du travail qui font l'objet d'un suivi dans le cadre du rapport conjoint sur l'emploi (RCE) de la Commission.

Toutefois, les statistiques relatives aux emplois vacants gagneraient en pertinence si les lacunes existantes dans la couverture des sections O à S de la NACE Rév. 2 et des petites entreprises étaient comblées.

### 3.2 Exactitude

Pour apprécier l'exactitude, les États membres calculent le coefficient de variation du nombre d'emplois vacants (non désaisonnalisé) en tenant compte des caractéristiques de leur plan d'échantillonnage national. Le coefficient de variation exprime l'erreur type en pourcentage de la quantité estimée. Il offre une appréciation de la variabilité du nombre estimé d'emplois vacants. Selon les rapports sur la qualité pour l'année de référence 2017, les coefficients de variation du nombre total d'emplois vacants étaient inférieurs à 15 % dans tous les États membres à l'exception de Chypre et de la Grèce<sup>11</sup>.

La taille de l'échantillon et le taux de réponse ont une incidence significative sur l'exactitude des estimations. Selon les rapports sur la qualité, la taille de l'échantillon va de quelque 2 324 entreprises à Malte, 3 200 à Chypre, 7 451 en Grèce à environ 85 000 en Allemagne<sup>12</sup> et 100 000 en Pologne.

---

<sup>9</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les statistiques de la zone euro «Vers des méthodologies améliorées pour les statistiques et les indicateurs de la zone euro», COM (2002) 661.

<sup>10</sup> Communication de la Commission: «EUROPE 2020 — Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive», COM (2010) 2020.

<sup>11</sup> Voir les métadonnées relatives aux statistiques sur les emplois vacants: [http://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/en/jvs\\_esms.htm](http://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/en/jvs_esms.htm)

<sup>12</sup> Cela correspond à la taille de l'échantillon de chaque quatrième trimestre lorsqu'une enquête complète menée par voie postale est réalisée. Les trois autres trimestres font l'objet d'une enquête en assurant le suivi de toutes les personnes ayant répondu à l'enquête menée par voie postale.

Le taux de réponse va de 14 % en Allemagne<sup>13</sup> (pour l'enquête menée par voie postale au cours du quatrième trimestre), entre 55 % et 62 % pour la Grèce (en fonction des trimestres) à 85 % ou plus à Chypre et 99 % en Roumanie.

En termes de révisions, la situation diffère pour les deux versions du taux d'emplois vacants, c'est-à-dire les estimations rapides et finales. Les estimations rapides, publiées dans Eurobase 50 jours après la fin du trimestre (T+50), peuvent être révisées 78 jours après la fin du trimestre (T+78), au moment de la publication des estimations finales. Bien que les données rapides n'aient pas couvert l'ensemble des États membres, les révisions n'allaient pas au-delà de 0,1 point de pourcentage pour la zone euro et l'UE.

En ce qui concerne les estimations finales publiées à T+78 jours, les révisions peuvent être mesurées en comparant la première et la deuxième transmission des statistiques sur les emplois vacants pour un trimestre donné. Pour la zone euro et l'UE, les révisions du taux d'emplois vacants n'ont jamais dépassé 0,1 point de pourcentage sur la période de référence du présent rapport.

### **3.3 Actualité et ponctualité**

Les délais de transmission des statistiques sur les emplois vacants étaient généralement satisfaisants, en ce qui concerne tant l'estimation rapide que la publication finale. Bien que des retards mineurs aient parfois été enregistrés pour certains pays, il n'y a pas eu de fournitures structurellement tardives, susceptibles de nuire à la publication en temps utile de la version des statistiques sur les emplois vacants. L'importance de respecter les délais obligatoires pour la transmission des données des PIEE, y compris les statistiques sur les emplois vacants, a régulièrement été rappelée aux États membres.

### **3.4 Cohérence et comparabilité**

Il n'est pas possible de vérifier directement dans quelle mesure les emplois vacants sont évalués de manière cohérente, étant donné qu'il n'existe pas d'autre source harmonisée au niveau européen qui mesure les demandes non satisfaites sur le marché du travail. Bien que de nombreux États membres comptent des offres d'emploi déclarées aux services publics de l'emploi, il est difficile d'utiliser ces chiffres pour vérifier si les statistiques sur les emplois vacants sont évaluées de manière cohérente. En effet, ils souffrent d'une importante sous-couverture et/ou d'un double comptage si le registre administratif n'est pas mis à jour pour tenir compte des postes vacants qui ont été pourvus. En outre, les statistiques sur les emplois vacants provenant de sources administratives sont fondées sur des définitions nationales, qui diffèrent d'un pays à l'autre.

Le nombre de postes occupés, variable entrant dans le dénominateur pour le calcul du taux d'emplois vacants, peut être comparé à des informations provenant d'autres sources, par exemple le nombre de salariés selon l'enquête sur les forces de travail (EFT). Les

---

<sup>13</sup> L'enquête sur les emplois vacants n'est pas obligatoire en Allemagne, ce qui explique le faible taux de réponse à l'enquête menée par voie postale chaque quatrième trimestre de l'année. Les résultats de cette enquête sont repondérés en utilisant les données administratives, au moyen d'une estimation par la régression généralisée (GREG), afin de corriger tout biais dû à la non-réponse.

comparaisons et évaluations ultérieures des différences doivent néanmoins tenir compte du fait que les définitions et les enquêtes diffèrent selon les sources.

La différence entre le nombre de salariés enregistré dans l'EFT et le nombre de postes occupés enregistré dans les statistiques sur les emplois vacants pour l'ensemble de l'économie se situe généralement entre -20 % et +20 %. Le Luxembourg, la Bulgarie, la Grèce, le Portugal, la Hongrie et la Roumanie sont des exceptions.

La Hongrie ne couvre pas les entreprises de moins de cinq salariés dans ses statistiques sur les emplois vacants, mais les impute sur la base des données collectées pour les entreprises de cinq à neuf salariés, ce qui peut expliquer une partie de l'écart constaté.

L'écart négatif observé pour le Luxembourg peut s'expliquer par la part importante du travail transfrontalier, qui crée des divergences importantes entre le concept intérieur de marché du travail utilisé dans l'EFT et le concept national utilisé dans les statistiques sur les emplois vacants; l'EFT ne couvre que les ménages résidents, tandis que les statistiques sur les emplois vacants couvrent les entreprises résidentes, y compris leurs travailleurs non résidents (c'est-à-dire frontaliers).

Le rapport sur la qualité de la Bulgarie indiquait que la définition des salariés utilisée dans l'EFT est plus large que celle utilisée pour les statistiques sur les emplois vacants, englobant les personnes travaillant dans le cadre d'un contrat civil (contrat pour certains travaux à réaliser), celles travaillant dans le cadre de contrats de gestion et de contrôle et celles travaillant sans contrat d'aucune sorte. En outre, les statistiques sur les emplois vacants n'incluent pas le personnel militaire.

La Roumanie a expliqué dans son rapport sur la qualité que les divergences entre l'EFT et les statistiques sur les emplois vacants en ce qui concerne le nombre de postes occupés reflétaient le fait que les données relatives aux postes occupés collectées au moyen de méthodes relatives aux statistiques sur les emplois vacants ne comprenaient pas les éléments suivants:

- les personnes dont le contrat de travail est suspendu pour une période donnée (en raison d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de maladie ou d'un congé sans rémunération, ou en raison d'un autre type d'absence);
- les postes qui, bien que temporairement suspendus, pourraient devenir vacants et être occupés pour une durée limitée;
- les postes dans les forces armées ou dans le secteur informel.

Le Portugal et la Grèce ont fourni quelques explications générales, soulignant les différences entre les deux sources en ce qui concerne la méthodologie et les définitions.

Eurostat contrôlera, conjointement avec les autorités nationales compétentes des pays repris ci-dessus, les différences entre le nombre de salariés enregistré par l'EFT et le nombre de postes occupés enregistré dans les statistiques sur les emplois vacants.

Il est également important que les emplois vacants et les postes figurant sur les fiches de paie des agences de travail temporaire soient couverts et affectés dans la section N de la NACE Rév. 2.

Enfin, la principale difficulté en ce qui concerne la comparabilité consiste à faire en sorte que tous les États membres couvrent l'ensemble de l'économie lors de leurs enquêtes sur les emplois vacants, en y incorporant notamment les petites entreprises et les sections O à S de la NACE Rév. 2. Comme indiqué aux points 2.2 et 2.3 ci-dessus, quatre États membres n'y parviennent pas.

### **3.5 Accessibilité et clarté**

Les statistiques sur les emplois vacants sont diffusées par l'intermédiaire des canaux de diffusion standard d'Eurostat, à savoir la base de données en ligne et les pages «Statistics Explained» sur le site web d'Eurostat<sup>14</sup>. Ce dernier fournit des informations actualisées sur le taux d'emplois vacants pour les agrégats européens et les États membres pris individuellement et présente des graphiques sur leur évolution dans le temps.

Les métadonnées fournies aux utilisateurs à l'appui des communiqués de données ont été mises à jour à l'aide des rapports annuels sur la qualité fournis par les États membres.

## **4. CONCLUSIONS**

Au cours des trois dernières années, beaucoup a été fait pour améliorer la validation et la diffusion des statistiques européennes sur les emplois vacants. En outre, Eurostat a commencé à publier des données désaisonnalisées pour les agrégats européens, qui sont couvertes par un article «Statistics Explained».

La réingénierie complète des programmes informatiques a permis de les aligner sur les normes SMDX, d'améliorer la fiabilité informatique et statistique de la chaîne de production et de mieux gérer les bannières de confidentialité. La validation des statistiques sur les emplois vacants a également bénéficié de rapports de validation renforcés qui permettent de mieux mettre en évidence des révisions importantes entre deux transmissions successives.

Les statistiques sur les emplois vacants ont été transmises en temps utile et les agrégats européens ont été publiés comme prévu. En général, les agrégats européens publiés, pour les estimations rapides et les estimations finales, n'ont nécessité que de légères révisions.

Les rapports sur la qualité des États membres ont été traités à l'aide de la dernière version du gestionnaire de métadonnées du système statistique européen et mis à la disposition de tous les utilisateurs.

Néanmoins, le caractère incomplet de la couverture continue d'expliquer pourquoi les statistiques sur les emplois vacants ne sont pas utilisées plus largement. Il est essentiel que

---

<sup>14</sup> Voir les articles suivants sur le site web d'Eurostat: [http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Job\\_vacancy\\_statistics](http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Job_vacancy_statistics) et [http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Job\\_vacancy\\_and\\_unemployment\\_rates - Beveridge curve](http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Job_vacancy_and_unemployment_rates_-_Beveridge_curve) (uniquement en anglais).

tous les États membres couvrent pleinement le secteur public (dans le cas du Danemark, de la France et de l'Italie) et les petites entreprises (dans le cas de la France, de l'Italie et de Malte). Une meilleure couverture permettrait également de publier le nombre d'emplois vacants, pour les agrégats européens, en plus du taux d'emplois vacants. Eurostat prévoit d'aborder cette question en étroite coopération avec les pays concernés, dans le cadre du prochain réexamen de la législation de l'UE sur les statistiques du marché du travail collectées auprès des entreprises.

La Commission continuera de contrôler la conformité et la qualité des données à intervalles réguliers, en utilisant les données fournies et d'autres documents nationaux, y compris les rapports sur la qualité, et continuera à suivre de près l'évolution de la situation avec les autorités statistiques nationales compétentes.